

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EVONIK REXIM à HAM**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 délivré à la société REXIM RECHERCHES EXPLOITATION IMPORTATION pour les installations qu'elle exploite au 33 rue de Verdun à Ham (80400), et notamment son article V.4.4.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 mai 2010 à la société EVONIK REXIM pour exploiter l'usine de fabrication de produits chimiques située 33 rue de Verdun à Ham, en vue de réaliser de nouvelles synthèses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 mettant en demeure la société EVONIK REXIM de respecter les dispositions de l'article V.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 15 octobre 2007 ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 28 avril 2015 à la société EVONIK REXIM actant le bénéfice d'antériorité de son usine de fabrication de produits chimiques pour la rubrique 3450 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EVONIK REXIM a été mise en demeure, le 15 avril 2024, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article V.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que :

« L'exploitant procédera aux analyses et mesures de la manière suivante sur les ouvrages de dépollution et de rejet :

[...]

=> mesure trimestrielle de la coloration sur le rejet de la station d'épuration.

Les résultats seront adressés avec indication du débit journalier à l'inspection des installations classées au cours de la première quinzaine de chaque trimestre ;

Au minimum une fois par semestre, il sera procédé sur le milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet à l'analyse des paramètres suivants : pH, t°, MES, oxygène dissous, DCO, DBOS, azote total, nitrate, nitrite, phosphore total, chlorure , sulfate, sodium ; [...] » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2024 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2024 délivré à la société EVONIK REXIM, pour les installations qu'elle exploite au 33 rue de Verdun à Ham (80400), sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le **15 AVR. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service


Gaëtan COUPLET